

## Première application d'IAS 39 et de SFAS 133 dans le secteur bancaire\*



**SYLVIE BOURGUIGNON**  
Associée  
Deloitte Touche  
Tohmatsu  
Membre associée  
de l'Adicecei

*Les référentiels de l'IASB et du FASB sur les instruments financiers ne sont pas encore stabilisés. Toutefois, la première version de ces normes étant déjà en vigueur, plusieurs groupes bancaires les ont appliquées pour la première fois en 2001. Premiers enseignements.*

**A**U COURS DES DERNIERS MOIS, LES TRAVAUX engagés par le FASB et l'IASB relatifs aux instruments financiers se sont poursuivis. Ils se sont traduits par :

- la mise à jour des guides d'application de ces deux normes ; ce travail d'interprétation des normes prend la forme de questions-réponses élaborées aux États-Unis par le Derivative Implementation Group (DIG) et au niveau de l'IASB, par l'Implementation Guidance Committee (IGC) ;
- la publication de projets de révision des normes SFAS 133 « *Accounting for derivatives instruments and hedging activities* », IAS 32 « *Disclosures and presentation* » et IAS 39 « *Financial instruments: recognition and measurement* », respectivement en mai et juin 2002, ainsi que d'un exposé-sondage sur les garanties financières par le FASB en mai 2002.

La norme amendée du FASB devrait être applicable pour les exercices fiscaux commençant après le 15 novembre 2002. Concernant l'IASB, le *board* a précisé qu'il n'était pas question à ce stade de remettre en cause le modèle mixte d'évaluation de IAS 39. L'objectif principal annoncé est de réduire la complexité de la norme et d'en faciliter l'application, d'éliminer certaines incohérences de traitement, d'incorporer la plupart des interprétations existantes et de favoriser la convergence avec les US Gaap.

Les commentaires à l'exposé-sondage adressés à l'IASB jusqu'à mi-octobre, font part pour certains de désaccords, notamment sur les options d'évaluation à la juste valeur et sur le traitement des opérations de couvertures. La publication de la norme révisée est prévue pour le courant du premier trimestre 2003.

La plupart des banques en Europe ne peuvent, de par leur législation comptable nationale, appliquer les normes internationales, et en particulier IAS 39. Font exception l'Allemagne et la Suisse. Pour les autres, il faut attendre la transposition dans leur législation nationale des modernisations en cours des directives comptables européennes, rendant celles-ci compatibles avec le référentiel IAS (une première modification majeure étant déjà intervenue en mai 2001, en vue d'introduire le modèle d'évaluation à la juste valeur pour certains instruments financiers, à l'exception du *banking book*). Il est peu probable, en tout état de cause, que de nouvelles banques anticipent désormais l'application du référentiel IAS, obligatoire à compter de 2005 pour les groupes cotés, mais toutes commencent à s'y préparer activement.

### UN NOMBRE LIMITÉ D'ÉTABLISSEMENTS

Au 1<sup>er</sup> janvier 2001, sur un échantillon de 25 rapports annuels de grands groupes bancaires européens et américains\*, on relève que :

- quatre établissements ont appliqué pour la première fois IAS 39 (HVB Group, Dresdner Bank, Commerzbank, UBS),
- cinq ont appliqué le SFAS 133 (amendé par le SFAS 138) pour l'établissement de leurs comptes (groupes américains et Deutsche Bank),
- six ont procédé à des mesures d'impacts selon SFAS 133, dans le cadre de la présentation au sein de leur rapport annuel de rapprochements de leurs comptes avec les normes américaines (groupes hollandais et anglais, UBS).

Les établissements allemands et UBS font apparaître, à l'ouverture de l'exercice 2001,

Pour joindre l'Adicecei,  
adresse e-mail :  
<http://adicecei.com>

\* « L'information financière 2002 : les établissements de crédit », Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young, KPMG, Mazars & Guerard, Editions CPC (Meylan) à paraître en décembre 2002.

## Impacts d'IAS 39

Impacts à l'ouverture en millions d'euros	HVB Group	Dresdner Bank	Commerzbank	UBS
<b>• Capitaux propres au 01.01.2001 avant ajustements IAS 39</b>	<b>+ 19 595</b>	<b>+ 13 020</b>	<b>+12 523</b>	<b>+29 433</b>
Impacts à l'ouverture liés à la réévaluation des actifs financiers disponibles à la vente	+ 10 222	+ 13 635	+ 1 505	+ 1 049
• Impacts à l'ouverture au titre des dérivés en couverture des flux de trésorerie	- 130	0	- 79	- 249
• Autres impacts à l'ouverture	- 335	0	- 331	- 40
<b>Capitaux propres au 01.01.2001 après ajustements IAS 39</b>	<b>29 352</b>	<b>26 655</b>	<b>13 618</b>	<b>30 193</b>
• Variation des capitaux propres sur 2001 au titre du portefeuille d'actifs financiers disponibles à la vente	- 4 087	- 6 409	+1 316	- 356
• Variation des capitaux propres sur 2001 au titre des dérivés en couverture de flux de trésorerie	- 420	0	- 318	-52

l'impact de la première application des dispositions d'IAS 39 concernant les instruments financiers au niveau de leurs capitaux propres.

La reconnaissance d'une nouvelle catégorie d'actifs financiers que sont les actifs disponibles à la vente, a conduit à comptabiliser la variation de valeur de ces actifs depuis leur acquisition au niveau des capitaux propres. De même, le recours à la méthode de couverture des flux de trésorerie conduit à comptabiliser la juste valeur des dérivés utilisés à cette fin (pour leur partie efficace) dans une rubrique spécifique des capitaux propres. Pour ces deux rubriques, les impacts peuvent être très significatifs (*encadré*), ils apparaissent de façon distincte et font l'objet dans certains cas de notes annexes explicatives.

En outre, les tableaux de variations des capitaux font apparaître les effets – également importants – de ces deux catégories sur les capitaux propres au titre de l'exercice 2001, dus aux variations de valeurs, aux cessions d'actifs financiers ou au recyclage des couvertures en résultat sur la période.

Les réserves à l'ouverture enregistrent quant à elles les impacts de l'inefficacité mesurée dans les relations de couverture (de juste valeur ou de flux de trésorerie) et des règles de comptabilisation des actifs et passifs financiers (valeur d'entrée, inclusion des coûts d'acquisition dans le coût amorti, comptabilisation à la juste valeur des actifs et des passifs de transaction...).

Ces autres impacts ne sont pas détaillés et ne font pas l'objet de commentaires particuliers, malgré des effets nets non négligeables (ligne « autres impacts à l'ouverture » dans le tableau).

Par ailleurs, il n'est pas fait mention d'im-

pacts spécifiques au titre des règles de dépréciation des actifs financiers. Ces règles font, par ailleurs, l'objet d'amendements dans la norme en cours de révision (reconnaissance et mesure de la dépréciation sur base de portefeuilles homogènes).

On notera également que la norme IAS 39 en vigueur n'ayant pas exigé le retraitement des sorties d'actifs antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2001 selon les nouvelles règles, aucun impact n'est à mentionner à ce titre. Il n'en sera pas de même dans la version amendée de la norme, cette amnistie n'étant plus admise, conformément aux dispositions de l'exposé-sondage sur la première application des IFRS.

En matière de classification des opérations, on peut enfin souligner que trois établissements sur les quatre ayant appliqué IAS 39 indiquent ne pas utiliser la catégorie des actifs détenus jusqu'à échéance.

### DES DIFFÉRENCES ENTRE LES NORMES IAS 39 ET LES NORMES AMÉRICAINES

Dans beaucoup de domaines, les grands principes édictés par IAS 39 sont comparables à ceux définis dans les US Gaap, notamment en ce qui concerne SFAS 115 et SFAS 133.

Compte tenu des amendements envisagés (suppression du *basis adjustment*, utilisation de la couverture de juste valeur pour les engagements fermes, non-reprise des provisions constatées sur les titres classés dans la catégorie des actifs disponibles à la vente...), les différences de principe pourraient encore se réduire, encore que d'autres amendements pour-

“ Dans beaucoup de domaines, les grands principes édictés par IAS 39 sont comparables à ceux définis dans les US Gaap. ”

raient en introduire de nouvelles (introduction de l'option permettant d'évaluer à la juste valeur tout actif ou passif financier).

Ce constat doit néanmoins être relativisé dans la mesure où, lorsqu'on examine les dispositions plus détaillées, de nombreuses divergences existent, notamment en ce qui concerne :

- la définition de la notion de dérivé,
- les critères de séparation des dérivés incorporés,
- le champ d'application de la juste valeur,
- les principes retenus pour la décomptabilisation des actifs financiers du bilan du cédant,
- certaines modalités pratiques dans l'application de la comptabilité de couverture (notamment ALM).

L'analyse chiffrée de ces différences reste limitée à l'examen du rapport annuel d'UBS, qui publie des comptes consolidés selon les normes IAS et établit une réconciliation avec les normes américaines. Sur l'exercice 2001, l'essentiel des différences provient de la différence de traitement des dérivés de macrocouverture, réévalués en résultat selon FAS 133, compte tenu des dispositions de la norme très restrictives (différence sur les capitaux propres au 1<sup>er</sup> janvier 2001 de -857 millions de francs

suisses et de -188 millions au 31 décembre 2001).

D'autre part, les actions non cotées sont évaluées au coût d'entrée en normes américaines (SFAS 115) et à la juste valeur avec la variation de valeur en capitaux propres en normes IAS, sous réserve d'une dépréciation éventuelle.

En conséquence, UBS a soustrait de ses capitaux

propres déterminés selon le référentiel IAS un montant de 709 millions de francs suisses au titre du passage d'IAS 39 aux US Gaap.

Les groupes bancaires publiant leurs comptes selon les normes américaines ont détaillé dans leurs comptes consolidés 2001 les impacts liés à l'application du SFAS 133. Ils sont très faibles sur le résultat et les capitaux propres à l'ouverture de ces groupes financiers (de l'ordre de 0,1 à 0,4 % des capitaux propres et moins de 70 millions de dollars dans tous les cas). Ces impacts limités par rapport à IAS 39 trouvent notamment leur origine dans le périmètre d'application plus réduit de SFAS 133 (limité aux dérivés alors que IAS 39 traite de l'en-

semble des instruments financiers), mais également dans la comptabilisation plus systématique de dérivés en portefeuille de transaction, du fait d'un moindre recours à la comptabilité de couverture par les banques appliquant les US Gaap.

### UNE INCIDENCE DE CES NORMES DANS L'UTILISATION DES DÉRIVÉS

Sur les neuf établissements ayant appliqué pour la première fois l'une des deux normes (IAS 39 ou SFAS 133), seuls quatre établissements détaillent les impacts de leur mise en œuvre pratique et en particulier l'incidence sur l'utilisation des dérivés.

Selon deux groupes américains, l'adoption du SFAS 133 n'a pas d'influence significative dans la mesure où la majorité de leurs dérivés sont conclus à des fins de transaction. Cependant, l'un d'entre eux indique avoir choisi de modifier certaines stratégies de couverture : il précise en effet, afin de limiter l'usage des dérivés, avoir parfois recours à des instruments « *cash* » à seules fins de couverture économique. Par ailleurs, il précise ne pas systématiquement documenter les dérivés conclus à des fins de couverture économique dans une relation comptable de couverture.

De même, un établissement indique que sa stratégie étant de limiter l'utilisation de dérivés ne répondant pas aux critères de couverture définis par IAS 39 et générant une trop grande volatilité dans les résultats, l'adoption d'IAS 39 n'a pas eu d'impact significatif sur son résultat. Il précise néanmoins son intention de continuer à utiliser la comptabilité de couverture, malgré les contraintes de documentation imposées.

Un autre mentionne qu'une grande partie des dérivés utilisés à des fins de couverture n'ont pu bénéficier de la comptabilité de couverture compte tenu des critères de la norme SFAS 133. La banque a néanmoins choisi de continuer de mettre en place ce type d'opérations et de supporter en conséquence en résultat la réévaluation des dérivés.

### DES IMPACTS COMPTABLES IMPORTANTS DE LA MACROCOUVERTURE

La macrocouverture telle que pratiquée par les établissements de crédit n'est pas reconnue en tant que telle par IAS 39. En effet, les dispositions de la norme n'autorisent la comptabilité de couverture que sur base brute (et non sur base nette) et excluent par ailleurs de façon explicite la prise en compte des dépôts à vue non rémunérés.

“ L'UBS publie des comptes consolidés selon les normes IAS et établit une réconciliation avec les normes américaines. ”

La norme SFAS 133 est encore plus restrictive puisque l'utilisation des dérivés à des fins de macrocouverture dans le cadre d'une relation de couverture de flux futurs n'est pas permise.

Excepté un établissement qui ne fournit pas d'information à ce sujet, les trois autres ayant adopté l'IAS 39 indiquent documenter leurs dérivés de macrocouverture dans le cadre d'une relation de flux de trésorerie (les variations de valeur des dérivés impactant les capitaux propres). Deux d'entre eux indiquent établir un échéancier de flux de trésorerie spécifique à cet effet.

Sur les cinq établissements ayant adopté SFAS 133, trois fournissent une information sur la politique de macrocouverture. Les stratégies de macrocouverture demeurent inchangées mais, au plan comptable, les dérivés en couverture de l'exposition globale de la banque (au sens économique du terme) sont réévalués à chaque arrêté comptable avec un impact en résultat, puisqu'ils ne peuvent pas être qualifiés comptablement de couverture.

Les méthodes de couverture, leur évaluation et

les risques rattachés font l'objet de commentaires assez développés et homogènes dans les rapports annuels. En revanche, on trouve peu d'informations sur la mesure de l'efficacité de la couverture et sur les méthodes de mesure utilisées.

Les contrats internes, selon les deux normes, ne peuvent être qualifiés de contrat de couverture que sous des conditions extrêmement restrictives. Le traitement de couverture implique le retournement systématique, et dans les faits contrat par contrat, sur le marché. À ce titre, aucun établissement ne communique sur les modalités de gestion de ses contrats internes et en particulier les conditions de retournement sur le marché.

Seuls quatre établissements sur les neuf ayant appliqué IAS 39 ou SFAS 133 pour la première fois définissent la notion de dérivés incorporés sans toutefois indiquer les impacts comptables liés à la comptabilisation et à l'évaluation de ces instruments. Seule une banque précise que le principal impact de la première application de SFAS 133 est dû à l'évaluation de dérivés incorporés à la juste valeur (-207 millions d'euros). ■